

Décision n° 226 du 08/12/2020

Décision unilatérale relative aux jours fériés de l'année 2021

Cette décision concerne les entités d'Orange SA dont les dispositions conventionnelles font référence explicitement à 9 jours fériés chômés et s'applique à tous les salariés de ces entités présents en 2021.

L'année 2021 ne comportant que 7 jours fériés chômés, il a été décidé, à titre exceptionnel, d'attribuer une compensation de 2 jours selon les modalités suivantes.

1- Pour les salariés bénéficiant de JTL

Principe retenu :

Ces salariés dont la réduction du temps de travail se traduit par le crédit de jours de temps libre (JTL) sur l'année se verront attribuer deux JTL supplémentaires.

Les dispositions de la décision n°14 du 27 mars 2009 relative à la mise en œuvre de la journée de solidarité sont maintenues pour tous les salariés à temps plein, à temps partiel et temps convenu.

Modalités pratiques de mise en œuvre :

Le crédit exceptionnel de deux jours de temps libre supplémentaire sera effectué le 4 janvier 2021.

Il s'ajoutera au solde de JTL 2021 et devra être pris au plus tard le 31 décembre 2021. Par exception, les Cadres Exécutifs Autonomes pourront les prendre jusqu'au 31 mars 2022.

Ces JTL supplémentaires pourront être pris en journée ou demi-journée. Ils seront proratisés en fonction :

- de la date d'entrée ou de sortie de l'entreprise, et arrondi le cas échéant à la demi-unité supérieure
- du taux d'activité :
 - o pour les salariés à temps partiel supérieur à 50%, 2 jours de temps libre seront attribués
 - o pour les salariés à temps partiel inférieur ou égal à 50%, 1 jour de temps libre sera attribué

2- Pour les salariés ne bénéficiant pas d'une réduction du temps de travail sous forme de JTL

Principe retenu :

Ces salariés dont la réduction du temps de travail ne se traduit pas par un crédit de jours de temps libre bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence.

En complément, à titre exceptionnel, ces salariés n'auront pas à accomplir les 7h dues au titre de la journée de solidarité pour l'année 2021.

Modalités pratiques de mise en œuvre :

L'autorisation spéciale d'absence sera proratisée :

- en fonction de la date d'entrée ou de sortie de l'entreprise et arrondie, le cas échéant, à la ½ unité supérieure.
- en fonction du taux d'activité
 - o pour les salariés à temps partiel supérieur à 50%, 1 jour d'ASA exceptionnelle 2021
 - o pour les salariés à temps partiel inférieur ou égal à 50%, 1/2 journée d'ASA exceptionnelle 2021

Pour le Président Directeur Général
d'Orange et par délégation

Benoit DE SAINT AUBIN
Directeur Qualité de Vie au Travail & Services aux Salariés